



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5

Date : 6 mai 2009

Original : FRANÇAIS

Anglais

---

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 6 mai 2009

DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE

FLORENCE HARTMANN

*DOCUMENT PUBLIC*

---

DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES FONDÉES SUR  
L'ARTICLE 74 DU RÈGLEMENT

---

**Les Requérants :**

L'Association des prisonniers des camps de concentration de Bosnie-Herzégovine

L'Association des mères des enclaves de Srebrenica et de Žepa

L'association « Femmes victimes de la guerre »

**Le Procureur *amicus curiae* :**

M. Bruce MacFarlane

**Les Conseils de l'Accusée :**

M. Karim A. A. Khan, conseil principal

M. Guénaël Mettraux, coconseil

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »),

**SAISIE** de trois requêtes fondées sur l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et présentées, respectivement, le 2 février 2009 par l'Association des prisonniers des camps de concentration de Bosnie-Herzégovine (la « Requête du 2 février 2009 »), le 10 février 2009 par l'Association des mères des enclaves de Srebrenica et de Žepa (la « Requête du 10 février 2009 ») et, conjointement, le 13 mars 2009 par les deux associations susvisées et l'association « Femmes victimes de la guerre », requêtes par lesquelles lesdites associations (les « Requérants ») demandent à la Chambre de les considérer comme une partie à la présente instance afin de pouvoir présenter des informations qu'elles considèrent pertinentes en l'espèce (la « Requête conjointe »),

**ATTENDU** que la Requête conjointe reprend les arguments soulevés dans la Requête du 2 février 2009 et dans la Requête du 10 février 2009,

**ATTENDU** que les Requérants souhaitent présenter, en tant que partie à l'instance, des informations qui aideraient la Chambre à juger équitablement M<sup>me</sup> Florence Hartmann (l'« Accusée »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU**, à ce propos, que les Requérants entendent « fournir des informations concernant le préjudice causé tant aux victimes qu'à toutes les communautés de la région par la protection soi-disant nécessaire des archives et documents en question », et dire à la Chambre qu'il est impossible de poursuivre les personnes soupçonnées de crimes de guerre et de dédommager les victimes à cause de la confidentialité de ces archives et documents<sup>2</sup>,

**ATTENDU** en outre que les Requérants entendent montrer que le procès qui est fait à l'Accusée risque « de détériorer les relations entre les habitants de la région, de raviver le sentiment de frustration des victimes, de porter atteinte aux principes fondamentaux du

---

<sup>1</sup> Requête conjointe, p. 1.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 2.

TPIY » et, en fin de compte, « de briser la confiance placée dans le TPIY et dans la justice internationale »<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que, aux termes de l'article 74 du Règlement, une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile,

**ATTENDU** que la question dont est saisie la Chambre en l'espèce touche aux allégations d'outrage au Tribunal formulées à l'encontre de l'Accusée,

**ATTENDU** que la Chambre ne juge pas souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de prendre en considération les informations que souhaitent présenter les Requérants,

**EN APPLICATION** de l'article 74 du Règlement,

**REJETTE** la Requête du 2 février 2009, la Requête du 10 février 2009 et la Requête conjointe.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

*/signé/*

Bakone Justice Moloto

Le 6 mai 2009  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

---

<sup>3</sup> *Ibid.*